57ème ANNEE



Correspondant au 9 décembre 2018

## الجمهورية الجسزارية الجمهورية المجتنبة

# المركب ال

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين موراسيم في النين واراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### **SOMMAIRE**

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 18-304 du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 18-305 du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 18-306 du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel n° 18-307 du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 27 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 5 décembre 2018 portant acquisition de la nationalité algérienne
Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Chlef
Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Saïda
Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya d'El Tarf
Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Aïn Témouchent
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 7 Moharram 1440 correspondant au 17 septembre 2018 fixant la compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I)

### **SOMMAIRE** (Suite)

#### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

#### BANQUE D'ALGERIE

relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers	18
Règlement n° 18-03 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie	19
Règlement n° 18-04 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens	20
Règlement n°18-05 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens	21
Règlement n° 18-06 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de cent (100) dinars algériens	22
Règlement n° 18-07 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création d'un billet de banque de mille (1000) dinars algériens	23
Règlement n° 18-08 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de mille (1000) dinars algériens	23

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 18-304 du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 18-14 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre des affaires étrangères ;

#### Décrète:

Article 1er — Il est annulé, sur 2018, un crédit de trois milliards neuf cent quarante-et-un millions de dinars (3.941.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de trois milliards neuf cent quarante-et-un millions de dinars (3.941.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### **ETAT ANNEXE**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  SECTION I  SECTION UNIQUE  SOUS-SECTION I  SERVICES CENTRAUX  TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
34-01 34-03 34-04	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services  Administration centrale — Remboursement de frais	18.000.000 85.000.000
37-01	7ème Partie  Dépenses diverses  Administration centrale — Conférences internationales  Total de la 7ème partie  Total du titre III	30.000.000 30.000.000 193.000.000

#### ETAT ANNEXE (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-01	Participation aux organismes internationaux	900.000.000
42-03	Coopération internationale	1.200.000.000
	Total de la 2ème partie	2.100.000.000
	Total du titre IV	2.100.000.000
	Total de la sous-section I	2.293.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	450.000.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel contractuel — Rémunérations —	130.000.000
	Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	350.000.000
	Total de la 1ère partie	800.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	400.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures	
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	
34-93	Services à l'étranger — Loyers	192.000.000
	Total de la 4ème partie	792.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	44.000.000
	Total de la 5ème partie	44.000.000
	Total du titre III	1.636.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-91	Services à l'étranger — Frais d'assistance aux nationaux à l'étranger	12.000.000
/ -	Total de la 6ème partie	12.000.000
	Total du titre IV	12.000.000
	Total de la sous-section II;	l <del></del>
		1.648.000.000
	Total de la section 1	3.941.000.000
	Total des crédits ouverts	3.941.000.000

Décret présidentiel n° 18-305 du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 :

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 18-14 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre des affaires étrangères ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de soixante-neuf millions deux cent cinquante mille dinars (69.250.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de soixante-neuf millions deux cent cinquante mille dinars (69.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 18-306 du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-16 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

#### Décrète :

Article 1er — Il est annulé, sur 2018, un crédit de cent cinquante-cinq millions deux cent mille dinars (155.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de cent cinquante-cinq millions deux cent mille dinars (155.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### **ETAT ANNEXE**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01 34-92	Administration centrale — Remboursement de frais	35.000.000 12.200.000
	Total de la 4ème partie	47.200.000
	Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Conférences et séminaires	108.000.000
	Total de la 7ème partie	108.000.000
	Total du titre III	155.200.000
	Total de la sous-section I	155.200.000
	Total de la section I	155.200.000
	Total des crédits ouverts	155.200.000

Décret présidentiel n° 18-307 du 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 :

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-17 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de six cent soixante-quatorze millions cent vingt mille dinars (674.120.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de six cent soixante-quatorze millions cent vingt mille dinars (674.120.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 6 décembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### ETAT ANNEXE

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
34-92	Matériel et fonctionnement des services	1 120 000
34-92	Administration centrale — Loyers	1.120.000
	Total de la 4ème partie	1.120.000
	Total du titre III	1.120.000
	Total de la sous-section I	1.120.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	20.000.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	6.000.000
3.1.	Total de la 4ème partie	
		31.000.000
	5ème partie  Travaux d'entretien	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles	4.000.000
JJ-11		4.000.000
	Total du titra III	4.000.000
	Total du titre III	35.000.000
		35.000.000
	SOUS-SECTION III	
	TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-41	Tribunaux administratifs — Remboursement de frais	
34-42	Tribunaux administratifs — Matériel et mobilier	1.000.000
34-43	Tribunaux administratifs — Fournitures	1.000.000
34-44	Tribunaux administratifs — Charges annexes	3.000.000
	Total de la 4ème partie	7.000.000

#### **ETAT ANNEXE (Suite)**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème partie Travaux d'entretien	
35-41	Tribunaux administratifs — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	Total du titre III	8.000.000
	Total de la sous-section III	8.000.000
	Total de la section I	44.120.000
	SECTION II  DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION	
	SOUS-SECTION II ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie Matériel et fonctionnement des services	
34-34	Etablissements pénitentiaires — Charges annexes	280.000.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation	200.000.000
34-39	Etablissements pénitentiaires — Matériel médical et d'hygiène	150.000.000
	Total de la 4ème partie	630.000.000
	Total du titre III	630.000.000
	Total de la sous-section II	630.000.000
	Total de la section II	630.000.000
	Total des crédits ouverts	674.120.000

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets présidentiels du 27 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 5 décembre 2018 portant acquisition de la nationalité algérienne.

\_\_\_\_

Par décret présidentiel du 27 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 5 décembre 2018 est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne la dénommée : Kouznets Lioubov, née le 7 août 1947 à la ville de Moscou (Russie).

Par décret présidentiel du 27 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 5 décembre 2018 est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 11 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne la dénommée : Monique Hervo, née en 1929 à Paris (France).

\_\_\_\_\_

Par décret présidentiel du 27 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 5 décembre 2018 est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne la dénommée : Yahyaoui Imen, née le 16 avril 1984 à Nabeul (Tunisie).

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par MM.:

- Ali Larkem, sous-directeur de la veille technologique ;
- Kamel Bernou, sous-directeur de la gestion des accès aux bases de données;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la solidarité financière locale, à la direction générale des collectivités locales à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mohamed Ferrari, appelé à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Abdelhamid Belkhodja, appelé à exercer une autre fonction.

---<del>\*</del>---

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par Mmes., Mlles. et MM.:

- Rime Zehani, chargée d'études et de synthèse, appelée à exercer une autre fonction;
- Malika Mallek, directrice d'études à la division du service universel et de la réduction de la fracture numérique à la direction générale de la société de l'information, appelée à exercer une autre fonction ;
- Samir Kara, inspecteur à l'inspection générale des activités de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, appelé à exercer une autre fonction ;

- Khaled Tadount, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite;
- Ghenima Brahimi, directrice de l'administration générale, appelée à exercer une autre fonction ;
- Mohamed Seddik, directeur d'études à la division du développement de la société d'information, appelé à exercer une autre fonction ;
- Hakim Ichira, directeur du développement des technologies de l'information et de la communication, appelé à exercer une autre fonction ;
- Hocine Halouane, directeur des études et de la normalisation, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelkader Bennaoum, directeur de la sécurisation des infrastructures et des réseaux, sur sa demande ;
- Mouloud Leham, directeur d'études à la division du développement de la société de l'information, appelé à exercer une autre fonction ;
- Hassina Laredj, directrice de la coopération et des relations internationales, appelée à exercer une autre fonction;
- Djamel Yousfi, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, appelé à exercer une autre fonction ;
- Farid Ouyahia, sous-directeur de la coopération bilatérale, appelé à exercer une autre fonction;
- Samir Zouaoui, sous-directeur de la sécurisation des infrastructures et des applications, appelé à exercer une autre fonction ;
- Yasmina Yahiaoui, sous-directrice des affaires juridiques, appelée à exercer une autre fonction ;
- Merzak Laichaoui, sous-directeur de la gestion des effets des catastrophes, appelé à exercer une autre fonction ;
- Nabila Saâd, chef d'études à la division de management des projets, appelée à exercer une autre fonction;
- Safia Omari, sous-directrice de la coopération multilatérale, appelée à exercer une autre fonction ;
- Khedidja Bouzabata, sous-directrice des études à la direction des études et de la normalisation, appelée à exercer une autre fonction;
- Rafika Mokhfi, sous-directrice de la bancarisation, appelée à exercer une autre fonction;
- Abdelaziz Hettak, sous-directeur du budget et de la comptabilité, appelé à exercer une autre fonction;
- Ishak Gheni, sous-directeur de la normalisation postale, à la direction générale de la poste, appelé à exercer une autre fonction ;
- Baya Ladj, sous-directrice des personnels, appelée à exercer une autre fonction;
- Chafik Guedouari, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires juridiques à l'ex-ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Mahmoud Dif, sur sa demande.

----**★**----

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Abdelhamid Ayadi, appelé à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, M. Ahmed Loucif est nommé chargé d'études et de synthèse, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, M. Abdelhamid Belkhodja est nommé chargé d'études et de synthèse, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, M. Abdelhamid Ayadi est nommé chargé d'études et de synthèse, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, Mme. Imene Hadj Djilani est nommée chargée d'études et de synthèse, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, M. Abderrahmane Azouaoui est nommé directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, M. Mohamed Ferrari est nommé directeur des ressources et de la solidarité financière locale, au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Mlle. et MM.:

- Hamouda Laïdaoui, chargé d'études et de synthèse ;
- Amel Benallal, sous-directrice de la coopération multilatérale;
- Fateh Halilou, sous-directeur des activités réglementées et des établissements classés.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire. MM. :

- Ali Larkem, directeur de la prospective et de la veille technologique;
  - Kamel Bernou. directeur des banques de données.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Mmes et MM.:

- Farah Kedjar, inspectrice à l'inspection générale ;
- Mohammed Abdellah-Doukara, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Ali Boufis, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement;
- Younes Bouzid, sous-directeur de la circulation des personnes à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- Hakim Makhloufen, sous-directeur des associations à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques;
- Karim Rekkam, sous-directeur des activités spécifiques et des équipements sensibles à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- Djilali Hamam, sous-directeur du suivi et de la promotion du mouvement associatif à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques;
- Farid Ait Saïd, sous-directeur du contentieux des collectivités locales à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- Amel Djouama, sous-directrice des statistiques et des systèmes d'information géographiques à la direction générale des collectivités locales ;

- Hizia Rechachoua, sous-directrice de l'hygiène du milieu à la direction générale des collectivités locales;
- Mounir Ben Selikh, sous-directeur des programmes d'investissements de l'Etat à la direction générale des collectivités locales;
- Mohammed Lamine Riah, sous-directeur de la formation des élus et des cadres, à la direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts ;
- Hamoudi Takoub, sous-directeur de la formation continue des personnels, à la direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts ;
- Leila Lahlou, sous-directrice du contrôle de gestion des établissements sous-tutelle, à la direction générale des finances et des moyens ;
- Kenza Boukheddimi, sous-directrice du patrimoine local et de sa valorisation, à la direction générale des collectivités locales;
- Belkacem Bouzidi, sous-directeur de l'organisation et du fonctionnement de l'administration décentralisée, à la direction générale des collectivités locales ;
- Nadir Boulaa, sous-directeur de la normalisation et du contrôle de conformité, à la direction générale des finances et des moyens;
- Houda Tar, sous-directrice de la coopération et des échanges décentralisés, à la direction de la coopération;
- Aboubekr Seddik Saïdani, sous-directeur des échanges et de la coopération bilatérale, à la direction de la coopération.

Décrets présidentiels du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination au ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, sont nommés au ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, Mmes., Mlles. et MM.:

- Mouloud Leham, directeur général de la société de l'information;
- Mounir Hamaidia, directeur général de l'économie numérique ;
  - Rafika Mokhfi, chargée d'études et de synthèse ;
  - Rime Zehani, chargée d'études et de synthèse ;
- Djamel Yousfi, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement;
  - Zineddine Belattar, inspecteur général ;
  - Samir Kara, inspecteur;
- Malika Mallek, directrice d'études à la direction générale de la société de l'information;

- Hakim Ichira, directeur du développement et du suivi des infrastructures des technologies de l'information et de la communication;
- Hocine Halouane, directeur de la radiocommunication et des équipements sensibles de télécommunication ;
- Nabila Saad, directrice du développement de la société de l'information;
- Mohamed Seddik, directeur du développement et de la sécurisation des systèmes d'information;
  - Boubekeur Dahlal, directeur de la poste;
- Hassina Laredj, directrice de la coopération et des relations internationales;
  - Chaouki Chemmam, directeur des ressources humaines;
- Ghenima Brahimi, directrice de l'administration des moyens;
- Khedidja Bouzabata, sous-directrice du développement des infrastructures TIC;
- Mohamed Lamine Berraudjia, sous-directeur de la sécurisation des infrastructures des technologies de l'information et de la communication ;
  - Abed Ferr, sous-directeur de la radiocommunication;
- Souad Zahouani, sous-directrice des équipements sensibles de télécommunication :
- Wassila Chamekh, sous-directrice de la normalisation et de la veille liées à la société de l'information;
- Sif Eddine Kharroubi Araibi, sous-directeur de la sécurité des systèmes d'information du secteur;
- Samir Zouaoui, sous-directeur du développement des activités postales;
- Ishak Gheni, sous-directeur du développement des services financiers postaux;
- Merzak Laichaoui, sous-directeur des études, de la veille et de la normalisation des activités postales;
- Yasmina Yahiaoui, sous-directrice des affaires juridiques;
- Safia Omari, sous-directrice de la coopération multilatérale;
- Farid Ouyahia, sous-directeur de la coopération bilatérale;
- Baya Ladj, sous-directrice de la gestion des ressources humaines;
- Abdelaziz Hettak, sous-directeur du budget et de la comptabilité;
- Chafik Guedouari, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

Par décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant 28 novembre 2018, M. Abdelouahab Bara, est nommé inspecteur au ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Chlef.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef n° 60/2016 du 5 juin 2016 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Chlef;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Chlef, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Saïda.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda n° 06/2016 du 13 juin 2016 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Saïda ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Saïda, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya d'El Tarf.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf n° 79/2016 du 13 juin 2016 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya d'El Tarf :

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya d'El Tarf, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018 portant adoption du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Aïn Témouchent.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

Vu le décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement du territoire de wilaya;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent n° 61/2016 du 5 juin 2016 relative à l'approbation du plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Aïn Témouchent;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 16-83 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, susvisé, le plan d'aménagement du territoire de la wilaya de Aïn Témouchent, annexé à l'original du présent arrêté, est adopté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 17 juillet 2018.

Nour-Eddine BEDOUI.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Moharram 1440 correspondant au 17 septembre 2018 fixant la compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I).

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale;

Vu l'arrêté du 7 Journada El Oula 1428 correspondant au 24 mai 2007, modifié et complété, fixant la compétence territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas;

Vu l'arrêté du 24 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant la compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I);

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I), en application des dispositions du décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, conformément aux tableaux I et II joints au présent arrêté.

Art. 2. — La compétence territoriale des centres des impôts (C.D.I) figurant au tableau 1 annexé, s'étend sur l'ensemble des limites administratives et de leurs directions des impôts de rattachement.

La consistance territoriale des centres des impôts dont le nombre est de deux (2) par direction des impôts de wilaya est fixée conformément au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté du 24 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant la compétence territoriale des centres des impôts, est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1440 correspondant au 17 septembre 2018.

Abderrahmane RAOUYA.

#### TABLEAU ANNEXE (I)

Directions régionales	Directions des impôts de wilayas	Désignation des centres des impôts (CDI) et sièges
	Chlef	Centre des impôts (CDI) de Chlef à Chlef
	Tiaret	Centre des impôts (CDI) de Tiaret à Tiaret
Chlef	Mostaganem	Centre des impôts (CDI) de Mostaganem à Mostaganem
	Tissemsilt	Centre des impôts (CDI) de Tissemsilt à Tissemsilt
	Aïn Defla	Centre des impôts (CDI) de Aïn Defla à Aïn Defla
	Relizane	Centre des impôts (CDI) de Relizane à Relizane
	Béchar	Centre des impôts (CDI) de Béchar à Béchar
	Adrar	Centre des impôts (CDI) d'Adrar à Adrar
Béchar	El-Bayadh	Centre des impôts (CDI) d'El-Bayadh à El-Bayadh
	Tindouf	Centre des impôts (CDI) de Tindouf à Tindouf
	Naâma	Centre des impôts (CDI) de Naâma à Naâma
	DI'.I.	Centre des impôts (CDI) de Blida à Blida
	Blida	Centre des impôts (CDI) de Boufarik à Boufarik
	Ti-i O	Centre des impôts (CDI) de Tizi Ouzou à Tizi Ouzou
	Tizi Ouzou	Centre des impôts (CDI) d'Azazga à Azazga
Blida	Djelfa	Centre des impôts (CDI) de Djelfa à Djelfa
	Médéa	Centre des impôts (CDI) de Médéa à Médéa
	Boumerdès	Centre des impôts (CDI) de Boumerdès à Boumerdès
	Tipaza	Centre des impôts (CDI) de Tipaza à Tipaza
	Alger - Centre	Centre des impôts (CDI) de Kouba à Kouba
		Centre des impôts (CDI) de Bir Mourad Raïs à Bir Mourad Raïs
A 1 man	Algor Overt	Centre des impôts (CDI) de Chéraga à Chéraga
Alger	Alger - Ouest	Centre des impôts (CDI) de Draria à Draria
	Alger - Est	Centre des impôts (CDI) de Bab Ezzouar à Bab Ezzouar
	Aigei - Est	Centre des impôts (CDI) de Rouiba à Rouiba
	C4:£	Centre des impôts (CDI) de Sétif à Sétif
	Sétif	Centre des impôts (CDI) d'El Eulma à El Eulma
Sétif	Béjaïa	Centre des impôts (CDI) de Béjaïa à Béjaïa
Sem		Centre des impôts (CDI) d'Akbou à Akbou
	Bouira	Centre des impôts (CDI) de Bouira à Bouira
	M'Sila	Centre des impôts (CDI) de M'Sila à M'Sila
	Bordj Bou Arréridj	Centre des impôts (CDI) de Bordj Bou Arréridj à Bordj Bou Arréridj
		· ————————————————————————————————————

#### TABLEAU ANNEXE (I) (suite)

Directions régionales	Directions des impôts de wilayas	Désignation des centres des impôts (CDI) et sièges
	Annaba	Centre des impôts (CDI) de Annaba à Annaba
	Oum El Bouaghi	Centre des impôts (CDI) d'Oum El Bouaghi à Oum El Bouaghi
	Tébessa	Centre des impôts (CDI) de Tébessa à Tébessa
Annaba	Skikda	Centre des impôts (CDI) de Skikda à Skikda
	Guelma	Centre des impôts (CDI) de Guelma à Guelma
	El Tarf	Centre des impôts (CDI) d'El Tarf à El Tarf
	Souk Ahras	Centre des impôts (CDI) de Souk Ahras à Souk Ahras
	Constantine	Centre des impôts (CDI) de Constantine à Constantine
		Centre des impôts (CDI) d'El Khroub à El Khroub
	Batna	Centre des impôts (CDI) de Batna à Batna
Constantine	Biskra	Centre des impôts (CDI) de Biskra à Biskra
Constantine	Jijel	Centre des impôts (CDI) de Jijel à Jijel
	Khenchela	Centre des impôts (CDI) de Khenchela à Khenchela
	Mila	Centre des impôts (CDI) de Mila à Mila
	Ouargla	Centre des impôts (CDI) de Ouargla à Ouargla
	Laghouat	Centre des impôts (CDI) de Laghouat à Laghouat
	Tamenghasset	Centre des impôts (CDI) de Tamenghasset à Tamenghasset
Ouargla	Illizi	Centre des impôts (CDI) d'Illizi à Illizi
	El Oued	Centre des impôts (CDI) d'El Oued à El Oued
	Ghardaïa	Centre des impôts (CDI) de Ghardaïa à Ghardaïa
	Oran - Ouest	Centre des impôts (CDI) d'Oran-Ouest à Oran-Ouest
	Oran - Est	Centre des impôts (CDI) d'Oran-Est à Oran-Est
Oran	Tlemcen	Centre des impôts (CDI) de Tlemcen à Tlemcen
	Saïda	Centre des impôts (CDI) de Saïda à Saïda
	Sidi Bel Abbès	Centre des impôts (CDI) de Sidi Bel Abbès à Sidi Bel Abbès
	Mascara	Centre des impôts (CDI) de Mascara à Mascara
	Aïn Témouchent	Centre des impôts (CDI) de Aïn Témouchent à Aïn Témouchent

## Tableau Annexe (II) : consistance territoriale des centres des impôts dont le nombre est de deux (2) CDI par direction des impôts de wilaya

Directions des impôts de wilayas	Désignation des centres des impôts (CDI) et siège	Consistance territoriale
Alger-Centre	CDI de Kouba à Kouba	Communes de : Kouba-Hussein Dey-El Megharia-Bachedjarah-Bourouba-Djasr Kasentina-Birkhadem
	CDI de Bir Mourad Raïs à Bir Mourad Raïs	Communes de : Bir Mourad Raïs-Alger-Centre-Casbah-Sidi M'Hamed-Mohamed Belouizdad-El Madania-El Mouradia-Hydra
	CDI de Chéraga à Chéraga	Communes de : Chéraga-Dély Ibrahim-Bouzaréah-Béni Messous-Bab El Oued-Bologhine Ibnou Ziri-Rais Hamidou-Oued Koriche-Zéralda-Mahelma-Rahmania-Souidania-Hammamet-Staouéli-Ain Benian
Alger-Ouest	CDI de Draria à Draria	Communes de : Draria-Ouled Fayet-Birtouta-Ouled Chebel-Tassala El Mardja- Khraicia-Saoula-Baba Hassen-El Achour-Douéra-Ben Aknoun-El Biar
Alger-Est	CDI de Rouiba à Rouiba	Communes de : Rouiba-Réghaia-Dar El Beida-Ain Taya-Haraoua-Bordj El Bahri- El Marsa
	CDI de Bab Ezzouar à Bab Ezzouar	Communes de : Bab Ezzouar-El Harrach-Baraki-Les Eucalyptus-Bordj El Kiffan-El Mohammadia-Sidi Moussa-Oued Smar
	CDI de Blida à Blida	Communes de : Blida-Bouâarfa-Beni Mered-Béni Tamou-Ain Romana- El Affroun-Chréa-Ouled Yaiche-Oued El Alleug-Oued Djer-Mouzaia-Chiffa
Blida	CDI de Boufarik à Boufarik	Communes de : Boufarik-Chebli-Guerouaou-Bouinan-Bougara-Soumaâ-Hammam Elouane-Souhane-Ouled Slama-Larbâa-Meftah-Ben Khellil-Djebabra
Tizi Ouzou	CDI de Tizi Ouzou à Tizi Ouzou	Communes de :Tizi Ouzou-Draâ El Mizan-Tizi Ghenif-Frikat-Aïn Zaouia-Mkira-Aït Yahia Moussa-Draâ Ben Khedda-Sidi Namane-Tirmitine-Tadmait-Beni Douala-Beni Zmenzer-Ait Mahmoud-Beni Aissa-Ouadhias-Aït Bouadou-Tizi Netleta-Agueni Gueghrane-Ouacif-Aït Toudert-Ait Boumahdi-Beni Yenni-Boghni-Bounouh-Mechtras-Assi Youcef-Maatkas-Souk Letnine-Aït Aïssa Mimoun- Makouda-Mizrana-Irdjen
TIZI GUZOU	CDI d'Azazga à Azazga	Communes de : Azazga-Yakourene-Freha-Zekri-Ifigha-Idjeur-Bouzeguene-Illoula Oumalou-Beni Zekki-Akerrou-Ain El Hammam-Aït Yahia-Akbil-Abi Youcef-Iferhounene-Imsouhel-Iboudrarene-Yatafene-Illiltene-Ouaguenoun-Timizart-Tigzirt-Iflissen-Boudjima-Aghrib-Ait Chaffa-Azeffoun-Aït Oumalou-Tizi Rached-Mekla-Souamaa-Ait Khellili-Larbaa Nath Irathene-Aït Agouacha
Sétif	CDI de Sétif à Sétif	Communes de : Sétif-Ain Arnat-El Ouricia-Ain Abessa-Mezloug-Bougâa-Ain Roua-Beni Oussine-Aïn El Kebira-Dehamcha-Ouled Addouane-Amoucha-Oued El Bared-Tizi N'Béchar-Guenzet-Harbil-Hammam Guergour-Draâ Kebila-Maouaklane-Tala Ifacène-Babor-Serdj El Ghoul-Beni Ouartilane-Beni Chebana-Aïn Lagradj-Beni Mouhli-Bouandas-Aït Tizi-Bousselam-Aït Naoual Mezada
	CDI d'El Eulma à El Eulma	Communes de : El Eulma-Bazar Sakhra-Guelta Zerka-Ain Azel-Ain Lahdjar-Beidha Bordj-Bir Haddada-Ain Oulmène-Guellal Boutaleb-Ksar El Abtal-Ouled Si Ahmed-Salah Bey-Boutaleb-Hamma-Ouled Tebben-Rosfa-Bellaa-El Ouldja-Tachouda-Hammam Soukhna-Taya-Telâa-Béni Aziz-Mâaouia-Ain Sebt-Djemila-Béni Fouda-Ghidjel-Ouled Saber
Béjaïa	CDI de Béjaïa à Béjaïa	Communes de : Béjaïa-Tala Hamza-Tichy-Tizi N'Berber-Aokas-Kendira-Souk El Tenine-Melbou-Tamridjet-Darguina-Taskriout-Aït Smail-Kherrata-Draâ El Gaid-Beni Ksila-Adekar-Toudja-Taourit Ighil-El Kseur-Amizour-Berbacha-Oued Ghir-Fenaia Ilmaten-Smaoune-Béni Djellil-Feraoun
	CDI de Akbou à Akbou	Communes de : Akbou-Bouhamza-Ait R'Zine-Amalou-Tamokra-Boudjllil-Ighil Ali-Beni Mellikeche-Tazmalt-Ouzzelaguen-Chellata-Ighram-Akfadou-Tifra-Tinebdar-Sidi Aich-Timezrit-Sidi Ayad-Chemini-Souk Oufella-Seddouk-Béni Maouche-Tibane-El Flay-M'Sisna
Constantine	CDI de Constantine à Constantine	Communes de : Constantine-Didouche Mourad-Hama Bouziane-Ibn Ziad-Messaoud Boudjeriou-Zighoud Youcef-Béni Hamidene
	CDI d'El Khroub à El Khroub	Communes de : El Khroub-Ain Abid-Ain Smara-Ibn Badis-Ouled Rahmoune

#### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

#### **BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 66 à 69;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiée et complétée, relative au crédit-bail ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vicegouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004, modifié et complété, relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;

Vu le règlement n° 06-02 du Aouel Ramadhan 1427 correspondant au 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;

Vu le règlement n° 09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 13-01 du 26 Journada El Oula 1434 correspondant au 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 4 novembre 2018 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux produits dits «participatifs» ne donnant pas lieu à perception ou à versement d'intérêt.

Il a pour objet également de définir les conditions d'autorisation préalable, par la Banque d'Algérie, des opérations de banque relevant de la finance participative, des banques et établissements financiers agréés.

Art. 2. — Au sens du présent règlement, sont considérées des opérations de banque relevant de la finance participative, toutes opérations des banques et établissements financiers s'inscrivant dans les catégories d'opérations visées par les articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, à savoir, les opérations de réception des fonds, de placement, de financement et d'investissement, qui ne donnent pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Ces opérations concernent notamment, les catégories de produits ci-après :

- la Mourabaha,
- la Moucharaka,
- la Moudaraba,
- l'Ijara,
- l'Istisna'a,
- le Salam,
- ainsi que les dépôts en comptes d'investissement.

Ces produits de finance participative sont soumis aux dispositions de l'article 3 du règlement n°13-01 du 26 Journada El Oula 1434 correspondant au 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

Art. 3. — La banque ou l'établissement financier agréé en activité, désirant mettre en place des produits de finance participative, doit produire, à l'appui de la demande d'autorisation préalable adressée à la Banque d'Algérie, les éléments d'information ci-après :

- la fiche descriptive du produit ;
- l'avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ou l'établissement financier, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, susvisé;

- la procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du « guichet finance participative » par rapport au reste des activités de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessous.
- Art. 4. Après obtention de l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie, les banques et établissements financiers agréés, désireux d'obtenir pour leurs produits, une certification de conformité aux préceptes de la charia, doivent soumettre lesdits produits à l'appréciation de l'organe national dûment habilité.
- Art. 5. Il est entendu par « guichet finance participative », un département au sein d'une banque ou d'un établissement financier agréé, qui fournit exclusivement des services et des produits de finance participatifs, objet de ce règlement.
- Le « guichet finance participative » doit être financièrement indépendant par rapport aux autres départements et branches de la banque et de l'établissement financier.

La séparation comptable entre le « guichet finance participative » et les autres activités de la banque ou de l'établissement financier, est concrétisée par l'indépendance des comptes clients du « guichet finance participative » par rapport au reste des comptes de leur clientèle.

L'existence d'une section comptable ou d'un département financier propre au « guichet finance participative » a pour principal objectif, l'établissement des états financiers dédiés, y compris l'établissement d'un bilan faisant apparaître l'actif et le passif du « guichet finance participative » ainsi qu'un état détaillé des revenus et des dépenses y afférents.

- Art. 6. L'indépendance du « guichet finance participative » par rapport à l'organisation de la banque ou de l'établissement financier est assurée par une organisation et un personnel exclusivement dédiés.
- Art. 7. En cas de pluralité de « guichets finance participative » au sein d'une même banque agréée ou d'un même établissement financier agréé, ces « guichets finance participative » doivent être traités comme étant une seule entité.

Un état financier consolidé sera établi et figurera en annexe des états financiers publiables de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Art. 8. — Les banques et les établissements financiers ayant reçu l'autorisation préalable pour commercialiser ces produits, doivent informer leur clientèle des barèmes et des conditions minimales et maximales qui leur sont applicables.

Les banques doivent également informer les déposants, en particulier ceux titulaires des comptes d'investissement, sur la nature de leurs comptes.

Art. 9. — Les dépôts de fonds reçus par les « guichets finance participative » sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, à l'exclusion des dépôts en compte d'investissement qui sont soumis à un accord écrit conclu avec le client, autorisant la banque à fructifier ses dépôts dans le portefeuille des projets et opérations du « guichet finance participative » que la banque accepte de financer.

Le déposant ouvre droit à une part des bénéfices dégagés par le « guichet finance participative » et supporte une part des pertes éventuelles enregistrées par le « guichet finance participative » dans les financements engagés par la banque.

- Art. 10. Les dépôts et autres sommes assimilables aux dépôts remboursables collectés par les « guichets finance participative » des banques, à l'exclusion des dépôts en comptes d'investissement, sont couverts par les dispositions du règlement n° 04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004, modifié et complété, relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
- Art. 11. En sus des dispositions du présent règlement et sauf stipulations contraires, les produits de finance participative sont régis par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux banques et établissements financiers.
- Art. 12. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018.

Mohamed LOUKAL

Règlement n° 18-03 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 63, 64, 65 et 88;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vicegouverneurs de la Banque d'Algérie; Vu le règlement n° 08-04 du 25 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie ;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 4 novembre 2018 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution, les banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

- Art. 2. Les banques et établissements financiers, constitués sous forme de sociétés par actions de droit algérien, doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire, au moins, égal à :
- a vingt milliards de dinars (20.000.000.000 DA) pour les banques visées à l'article 70 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée ;
- b six milliards cinq cent millions de dinars (6.500.000.000 DA) pour les établissements financiers définis à l'article 71 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 3. Les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit pour effectuer des opérations de banque en Algérie, une dotation, au moins, égale au capital minimum exigé pour la constitution des banques et les établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie, pour laquelle la succursale a été autorisée.

Cette dotation doit être libérée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les banques et les établissements financiers en activité sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, au plus tard, le 31 décembre 2020.

Les banques et les établissements financiers doivent disposer, le 31 décembre 2019, au plus tard, d'un capital libéré en numéraires, au moins, égal à :

- quinze milliards de dinars (15.000.000.000 DA) pour les banques ;
- cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) pour les établissements financiers.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, les banques et les établissements financiers qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent règlement se verront retirer l'agrément, conformément à l'article 95 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 5. — Les dispositions du règlement n° 08-04 du 25 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018.

Mohamed LOUKAL.

Règlement n° 18-04 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création d'un billet de

banque de cinq cents (500) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vicegouverneurs de la Banque d'Algérie;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 4 novembre 2018 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens.

- Art. 2. Les caractéristiques générales du billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens sont les suivantes :
  - **Dimensions**: 150 mm x 71,7 mm,
- Thème : L'Algérie à l'ère des technologies de l'information et de la communication,
- Filigrane: Effigie de l'Emir Abdelkader assortie de la mention « 500 » au bas de son buste,
  - Tonalité générale : Vert violacé.
- Art. 3. Le nouveau billet circulera concomitamment avec les billets de banque actuellement en circulation.
- Art. 4. Les signes récognitifs, notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette nouvelle coupure, seront déterminés par règlement.

Art. 5. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018.

Mohamed LOUKAL.

Règlement n° 18-05 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 18-04 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens ;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 4 novembre 2018 :

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Dans le cadre du règlement n° 18-04 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens, la Banque d'Algérie émet un nouveau billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens, dont la mise en circulation sera assurée, à compter de la date de sa promulgation. Le billet portera la date symbolique du 1er novembre 2018.

Art. 2. — Les signes récognitifs, notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet, sont fixés comme suit :

1) Dimensions: Hors-tout: 150 mm x 71,7 mm

Vignette: 112 mm x 54 mm

- 2) Tonalité : Vert violacé
- 3) **Papier** : Filigrané, de type billet de banque, teint dans la masse en rouge pâle
  - 4) Description:
- **a. Thème général** : L'Algérie à l'ère des technologies de l'information et de la communication.
  - **b. Recto**: En trois (3) couleurs juxtaposées.
- **1. Fond de sécurité** : Composé de figures géométriques, guilloches, micro-impressions, numismatiques graphiques.

Le fond de sécurité couvre la zone de la vignette et la bande filigranée.

- 2. Vignette: Satellite ALCOMSAT I.
- 3. Texte en langue arabe : « Banque d'Algérie » « Cinq cents dinars »
- **4. Chiffre** : « 500 » positionné horizontalement sur la partie supérieure gauche et la partie inférieure droite de la vignette.
  - 5. Signatures.
  - 6. Numéros.
  - 7. Date.
  - c. Verso: En trois (3) couleurs juxtaposées.
- **1. Fond de sécurité** : Composé de figures géométriques, guilloches, micro-impressions, numismatiques graphiques.

Le fond de sécurité couvre la zone de la vignette et la bande filigranée.

- 2. Vignette: Vecteurs de communication.
- **3. Texte en langue arabe** : « Banque d'Algérie » « Cinq cents dinars ».
- **4.** Chiffre : « 500 » positionné horizontalement sur la partie inférieure gauche de la vignette et, dans une guilloche, sur la partie inférieure de la bande filigranée.
- **5. Mention en langue arabe** : « L'article 197 du code pénal punit les contrefacteurs ».
- 5) Filigrane: En continu, à l'intérieur d'une bande verticale située à gauche du billet au recto et à droite au verso

Le filigrane reproduit l'effigie de « L'Emir Abdelkader » assortie de la mention « 500 » au bas de son buste.

6) Fil de sécurité: De type «WINDOW», d'une largeur de 5 mm, apparaissant dans la partie centrale gauche du verso, en zones alternativement dorées et vertes et comportant le logo de la Banque d'Algérie ainsi que le chiffre « 500 ». Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.

7) **Hologramme**: Un hologramme d'une largeur de 13 mm, de type « LEAD » est apposé sur la partie gauche du recto.

Il représente en continu sur la totalité de la largeur du billet de haut en bas :

#### a) Sous un angle:

- Le texte « BANQUE » (en langue arabe),
- L'effigie de l'Emir ABDELKADER regardant vers la gauche,
  - Le texte « ALGERIE » (en langue arabe),
  - L'effigie de JUGHURTA regardant vers la gauche.

#### b) Sous un autre angle :

- Le texte « ALGERIE » (en langue arabe),
- L'effigie de JUGHURTA regardant vers la droite,
- Le texte « BANQUE » (en langue arabe),
- L'effigie de l'Emir ABDELKADER regardant vers la droite.
- c) Sur le côté gauche de l'hologramme, le chiffre « 500 » est répété en continu.
- Art. 3. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018.

Mohamed LOUKAL.

----★----

Règlement n° 18-06 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de cent (100) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32, 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 4 novembre 2018 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée et émet une nouvelle pièce de monnaie métallique de cent (100) dinars algériens.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques et les descriptions de cette pièce sont les suivantes :

#### 1 - Présentation :

La pièce de cent (100) dinars algériens est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en acier inoxydable, de couleur gris acier et d'un cœur en cupronickel serti à l'intérieur de cette couronne, de couleur jaune rosâtre.

#### 2 - Spécifications:

Diamètre extérieur
 29,50 +/- 0,05 mm
 Diamètre du cœur
 19,55 +/- 0,05 mm
 Epaisseur
 2,30 +/- 0,05 mm
 Poids de la couronne
 5,60 +/- 0,14 g
 Poids du cœur
 5,40 +/- 0,11 g
 Poids total
 11,00 +/- 0,25 g

#### 3 - Composition chimique:

Cœur : Cuivre : 87% Nickel : 13%

Couronne: Acier: AISI 430

#### 4 - Description:

#### 4.1 - AVERS :

A) **Motif principal :** Satellite de télécommunication algérien ALCOMSAT-1 survolant le globe terrestre.

Le globe fait apparaître le continent africain, l'Algérie étant en relief, ainsi qu'une partie de l'Europe, de l'Asie et, dans une moindre mesure, de l'Amérique du sud.

- B) **Triple millésime, hégirien, grégorien et amazigh de l'année de frappe :** Apposé à l'intérieur du cœur sur la partie droite.
- C) Motif décoratif: Dix (10) étoiles sur la partie supérieure de la couronne et dix (10) autres sur sa partie inférieure, représentant la symbolique de la valeur de 100 DA, caractérisée par les 20 étoiles à 5 branches (20 x 5 =100). Les deux séries d'étoiles sont séparées horizontalement d'un côté et d'un autre du motif principal par le logo de la Banque d'Algérie « ».

Les deux séries d'étoiles et le logo « 🕻 » de la Banque d'Algérie ainsi disposés entourent entièrement le motif principal.

#### 4.2-REVERS:

- A) **Motif principal** : Le chiffre « 100 », apparaissant sur tout le diamètre du cœur, stylisé et symbolisé comme suit :
- le chiffre un (1) : caractérisé à l'intérieur par une micro gravure.
- les deux chiffres zéro (0) : caractérisés également à l'intérieur par une micro gravure.

## $B)\,\mbox{Mentions}$ sur la couronne en toutes lettres en langue nationale :

— sur la partie supérieure :

بنك الكزائر

— sur la partie inférieure :

دبنان

- les deux parties sont séparées par deux étoiles disposées horizontalement de part et d'autre du chiffre 100.
  - C) Texture sous forme de pavé sur le cœur de la pièce.

#### 4.3 - TRANCHE: Cannelée

- Art. 3. Cette nouvelle pièce sera mise en circulation après promulgation du présent règlement.
- Art. 4. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018.

Mohamed LOUKAL.

----<del>\*</del>----

Règlement n° 18-07 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création d'un billet de banque de mille (1000) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 4 novembre 2018 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée un billet de banque de mille (1000) dinars algériens.

- Art. 2. Les caractéristiques générales du billet de banque de mille (1000) dinars algériens sont les suivantes :
  - **Dimensions**: 160 mm x 71,7 mm.
  - Thème : Culture, tradition et modernité.
- **Filigrane**: Effigie de l'Emir Abdelkader assortie de la mention « 1000 » au bas de son buste.
  - Tonalité générale : Bleu orangé.
- Art. 3. Le nouveau billet circulera concomitamment avec les billets de banque actuellement en circulation.
- Art. 4. Les signes récognitifs, notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette nouvelle coupure, seront déterminés par règlement.
- Art. 5. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018.

Mohamed LOUKAL.

Règlement n° 18-08 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de mille (1000) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 18-07 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création d'un billet de banque de mille (1000) dinars algériens ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 4 novembre 2018 ;

#### Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Dans le cadre du règlement n° 18-07 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant création d'un billet de banque de mille (1000) dinars algériens, la Banque d'Algérie émet un nouveau billet de banque de mille (1000) dinars algériens, dont la mise en circulation sera assurée, à compter du 1er décembre 2018.

Art. 2. — Les signes récognitifs, notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet, sont fixés comme suit :

1) **Dimensions**: Hors-tout: 160 mm x 71,7 mm Vignette: 102 mm x 60 mm

2) Tonalité : Bleu orangé

3) **Papier :** Filigrané, de type billet de banque, teint dans la masse en bleu pâle.

4) Description:

a. Thème général : Culture, tradition et modernité

**b. Recto**: En trois (3) couleurs juxtaposées.

**1. Fond de sécurité** : Composé de figures géométriques, guilloches, micro-impressions, numismatiques graphiques.

Le fond de sécurité couvre la zone de la vignette et la bande filigranée.

2. Vignette: Grande Mosquée d'Alger.

3. Texte en langue arabe : « Banque d'Algérie » « Mille dinars »

- **4. Chiffre** : « 1000 » positionné horizontalement sur la partie inférieure gauche et horizontalement sur la partie droite de la vignette.
  - 5. Signatures.
  - 6. Numéros.
  - 7. Date.
  - c. Verso: En trois (3) couleurs juxtaposées.
- **1. Fond de sécurité** : Composé de figures géométriques, guilloches, micro-impressions, numismatiques graphiques.

Le fond de sécurité couvre la zone de la vignette et la bande filigranée.

2. Vignette : Artisanat.

3. Texte en langue arabe : « Banque d'Algérie » « mille dinars ».

- **4. Chiffre** : « 1000 » positionné horizontalement sur la partie supérieure gauche de la vignette et, dans une guilloche, sur la partie inférieure de la bande filigranée.
- **5. Mention en langue arabe** : « L'article 197 du code pénal punit les contrefacteurs ».
- 5) **Filigrane :** En continu, à l'intérieur d'une bande verticale située à gauche du billet au recto et à droite au verso.

Le filigrane reproduit l'effigie de « L'Emir Abdelkader » assortie de la mention « 1000 » au bas de son buste.

- 6) **Fil de sécurité :** De type «WINDOW», d'une largeur de 5 mm, apparaissant dans la partie centrale gauche du verso, en zones alternativement dorées et vertes et comportant le logo de la Banque d'Algérie ainsi que le chiffre « 1000 ». Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.
- 7) **Hologramme :** Un hologramme d'une largeur de 13 mm, de type « LEAD » est apposé sur la partie gauche du recto.

Il représente en continu sur la totalité de la largeur du billet de haut en bas :

- a) Sous un angle:
- le texte « BANQUE » (en langue arabe),
- l'effigie de l'Emir Abdelkader regardant vers la gauche,
- le texte « ALGERIE » (en langue arabe),
- l'effigie de JUGHURTA regardant vers la gauche.
- b) Sous un autre angle :
- le texte « ALGERIE » (en langue arabe),
- l'effigie de JUGHURTA regardant vers la droite,
- le texte « BANQUE » (en langue arabe),
- l'effigie de l'Emir Abdelkader regardant vers la droite.
- c) Sur le côté droit de l'hologramme, le chiffre « 1000 » est répété en continu.
- Art. 3. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018.

Mohamed LOUKAL.